

Séance du 13 novembre 2025 Délibération n° 13112025-15	
Nombre de membres : - en exercice : 14 - présents : 12 - votants : 14 - absents excusés ayant donné procuration : 2 - absents excusés : 0	L'an deux mille vingt-cinq et le treize novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Montbazens, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MOLIERES, Maire.
Date de convocation : 7 novembre 2025 Date d'affichage : 7 novembre 2025	Présents : Christophe BEC, Axelle BOYER, Francis CAZARD, Francis ESPINASSE, Patrick MARTY, Daniel MAYANOBE, Jacques MOLIERES, Nathalie RAOUL, Yannick RECOULES, Michel ROUMEGOUS, Martine TOURNIE, Céline VIGUIER.
Objet de la Délibération : Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la labellisation	Excusées : Aurore BORREDA (pouvoir donné à C. BEC), Régine BROS (pouvoir donné à J. MOLIERES). Secrétaire de séance : Yannick RECOULES.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération n°09092021-06 du 9 septembre 2021 fixant la participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance des agents de la commune,
Vu l'avis du comité social territorial du 5 novembre 2025,

1 – Protection complémentaire santé

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros soit un montant de 15 €.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

2 – Protection complémentaire sur le risque prévoyance

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal en date 9 septembre 2021 approuvant la participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance des agents dans le cadre de la procédure dite de labellisation. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Commune verse une participation mensuelle de 12 euros (modulée en fonction du temps de travail) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée. Les agents peuvent souscrire de manière individuelle et facultative à la couverture de prévoyance et choisir le niveau de couverture qu'ils souhaitent.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation employeur est devenue obligatoire pour le risque prévoyance et ne peut être inférieure à 20% du montant fixé à 35 euros soit un montant plancher de 7 euros.

Considérant le montant des cotisations pour les garanties visant à couvrir les risques en matière de prévoyance des agents de la Commune, Monsieur le Maire propose d'augmenter la participation financière à 20 € par mois par agent (modulée en fonction du temps de travail).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 euros par mois et par agent, modulée en fonction du temps de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 3 : La participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation des agents.

Article 4 : La présente délibération sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

VOTES :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié exécutoire,

Transmis en Préfecture,

Publié et notifié le 20 novembre 2025

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Yannick RECOULES

Le Maire,
Jacques MOLIERES

